

Cahier de doléances du Tiers État de Génolhac (Gard)

Cahier des doléances de la ville et communauté de Génolhac.

La ville et communauté de Génolhac, située dans les hautes Cévennes, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Nîmes, procédant, en conformité de la lettre du Roi, au cahier de ses doléances pour être mises sous les yeux des États généraux, s'est fixée sur quelques articles qui frappent plus singulièrement les hautes Cévennes, à cause de leur position dans un pays de montagnes très escarpées, où la rigueur du climat est excessive, et qui ne produisent quelques denrées que par des travaux immenses et au moyen de murs multipliés en amphithéâtre, pour soutenir le terrain. Les pluies et les ravins entraînent les terres et ces murs de soutènement, ce qui occasionne un entretien des plus coûteux. Cette position dans un pays si montueux oblige l'habitant de cultiver la terre à force de bras, et déporter sur son dos les engrais et les récoltes.

Faute de chemins suffisants, il retire moins des objets d'exportation et paie plus cher ceux d'importation. Malgré son travail, il ne recueille pas la cinquantième partie du blé qui lui est nécessaire, le terrain n'y étant pas propre.

D'ailleurs il n'y a aucun commerce dans la ville ni dans la paroisse.

1^{re} doléance. Sur les impôts.

Ce pays est chargé d'impôts directs si excessifs qu'ils absorbent seuls plus du tiers du revenu net, et si on y joint les impôts indirects, on a peine à concevoir comment ces malheureux habitants peuvent subsister.

Pour diminuer les impôts des hautes Cévennes et du Tiers état dans le reste du royaume, et commencer à payer la dette nationale, il paraît juste que l'Église et la Noblesse paient à proportion de tout leur revenu. Il serait bien surprenant que la nature, le sang et la patrie, ne dissent rien au fond du cœur des deux premiers ordres de l'État, dans la position où il se trouve. Les biens francs de taille, où qu'ils soient dans le royaume, doivent aussi être cotisés en même proportion que les non francs. Les fonds nobles possédés par le Tiers état doivent également payer. Il est bien entendu que ces biens seront alors déchargés de ce qu'ils payaient sous les noms de décimes, vingtièmes et franc-fief.

2^{me} doléance. Sur le centième denier et ¹ franc-fief.

1. Les propriétés, dans les hautes Cévennes, n'étant pas en corps de domaines, mais en petites portions de terres détachées et éloignées des unes des autres, il a été nécessaire d'établir des rentes foncières par des baux dits à locaterie perpétuelle. Sans cette ressource, et si ces baux étaient chargés de quelque impôt, la moitié des biens-fonds resterait dans peu de temps sans culture. Ces contrats sont imprescriptibles et, ne transférant pas la propriété au locataire, elle reste sur la tête du locateur. En conséquence ils ne donnent point ouverture au droit de lods. Cependant on les assujettit à un droit de 100^e denier, comme les ventes pures. Il en est de même des quittances publiques faites au locataire du paiement de la rente, comme aussi de la prise de possession de la part du propriétaire, dans le cas de désistement forcé ou volontaire. D'ailleurs tout 100^e denier sans distraction de taille sur le principal est injuste.

2. La plupart des habitants, quoique possesseurs de quelques fonds de terre, sont obligés de prendre un métier quelconque, pour pouvoir vivre, et s'en occupent seulement dans les mortes saisons, ou lorsque le travail à la campagne ne les demande pas. Ce ne sont que de simples ouvriers à la journée, sans aucune jurande ni maîtrise.

¹ le

Cette qualité de tel, artisan, ou tel, ouvrier, énoncée dans les mariages, testaments, donations et émancipations, donne lieu aux contrôleurs de percevoir des droits d'insinuation, comme dans les villes où il y a maîtrises. Cependant, par le tarif, le droit d'insinuation est réglé sur six classes. La cinquième comprend les artisans manouvriers et autres personnes du commun des villes. Le contrôleur fait ici payer ceux de cette classe à l'égal de ceux de la quatrième. Pourquoi déroger à ce seul article du tarif ?

3. Les membres du Tiers état sujets au franc-fief le paient la première année de leur jouissance, à raison du revenu net d'une année sur vingt. Ce droit, quoique payé, se reproduit à chaque mutation, même en ligne directe, ce qui est évidemment injuste.

Les moyens de remédier à ces sujets de plainte seraient des règlements équitables, clairs et précis, pour exclure les perceptions arbitraires et injustes, et qui attribuassent la connaissance des contestations aux bailliages et sénéchaussées en première instance, et par appel aux parlements. Il conviendrait que toute décision fût donnée gratis quant aux épices, ou du moins qu'elles fussent modérées et fixées. Par là on éviterait une multitude de contraintes, amendes et saisies qui écrasent les particuliers, et l'on détruirait l'opinion publique que la Direction sait se procurer la plus grande influence sur les décisions de l'Intendance ou du Conseil, de façon qu'on la regarde comme juge et partie.

3^{me} doléance. Sur le vingtième des maisons.

Génolhac est qualifié ville quoique il ne soit qu'un petit bourg ouvert de partout et sans aucun commerce. Cependant on y fait payer le vingtième des maisons, qui ne produisent aucune rente et sont nécessaires au logement des propriétaires et à enfermer leurs denrées. Il doit donc être déchargé du vingtième, ou avoir droit de députer ses représentants aux États de la province, comme les autres villes.

4^{me} doléance. Sur le sel.

Le prix du sel est si fort, que plusieurs n'en usent pas dans leur famille, et ceux qui ont des bestiaux ne leur en donnent pas la quantité nécessaire.

Cet article est si essentiel, même pour tout le royaume, qu'on est persuadé qu'il fixera l'attention des États généraux.

5^{me} doléance. Sur la justice.

Vu la position du pays dans des montagnes rapides, l'abondance des pluies, qui arrachent les limites des fonds, le morcellement des possessions et le mélange des fiefs, il y a dans les hautes Cévennes une infinité de procès, pour droits de chemins, d'aqueducs, alignements de bornes ou emplacement de fiefs. La plupart de ces procès n'ont dans leur naissance que de petits intérêts, mais deviennent majeurs et ruineux par les trois degrés de juridiction qu'on est exposé à suivre.

Il serait à propos, pour ces objets et autres affaires minimes, de former des arrondissements dans les justices subalternes, de leur accorder le pouvoir de juger sans appel jusqu'à une somme déterminée et d'augmenter la compétence des présidiaux pour d'autres causes plus considérables.

En général le vœu de cette communauté est qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction, que les tribunaux soient plus rapprochés des justiciables, que les dépens, dans toutes les Cours de justice, soient plus modérés, qu'il y ait un terme fixé pour la décision de tout procès. Et attendu que beaucoup de procès dérivent de l'impéritie des notaires, il est indispensable de les assujettir à un examen des plus sérieux lors de leur réception.

6^{me} doléance. Sur les milices.

La communauté pense que la forme actuelle du tirage au sort est extrêmement onéreuse au peuple. Il est démontré qu'un seul milicien coûte à chaque paroisse au moins 400 écus, à cause des cotisations qu'on ne peut empêcher, et de la cessation du travail dans presque toute la paroisse.

Il paraît qu'il serait mieux de permettre aux communautés d'acheter des hommes volontaires dont elles répondraient.

7^{me} doléance. Sur les États de la province.

Les États de la province, tels qu'ils sont, ne représentent pas la généralité des habitants, dont ils n'ont aucune mission. Le Clergé n'y a aucun intérêt, et la Noblesse n'en a qu'un partiel. On s'y est livré au goût des entreprises plus fastueuses qu'utiles. Leur administration, quant à la distribution des sommes affectées aux indemnités et aumônes, a été critiquée, et ils ont négligé les chemins dans les parties de la Province où ils étaient le plus nécessaires, pour en faire de trop beaux auprès des villes.

On demande donc une nouvelle formation d'États à l'instar de ceux du Dauphiné.

8^{me} doléance. Sur les péages.

Quoique on ait déjà supprimé nombre de péages, il en existe encore qui sont très onéreux et font désertier les routes où ils sont établis. La suppression de ces péages mérite l'attention des États généraux.

9^{me} doléance. Sur la dîme.

Le peu de blé qui se recueille dans ce pays se sème sous les châtaigniers, qui absorbent tout l'engrais, de façon que le blé ne produit communément que la double semence.

Mais les châtaigniers en profitent, et le décimateur prend son droit, non-seulement sur les châtaignes, mais même sur le blé. Dans plusieurs endroits les foins sont dîmes, et les bestiaux qui en sont nourris paient aussi, ce qui ne paraît pas juste et met des entraves à une meilleure culture.

Tels sont les objets des doléances que la misère du pays rend plus sensibles dans les hautes Cévennes que dans les autres parties de la Province. Ils seraient bien susceptibles d'un plus grand développement, mais on se flatte que leur seule énonciation suffira pour engager MM. les députés élus à y avoir égard dans la rédaction du cahier général des doléances.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de ladite ville le 11 mars 1789, pour être remis de suite à MM. les députés élus.